

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 25 mars 2024

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DECORAL

16 rue de l'industrie
74160 Saint-Julien-en-Genevois

Références : 20240312-RAP-InspectionDecoral_Georisques-VF
Code AIOT : 0010800207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 mars 2024 dans l'établissement DECORAL implanté 16 rue de l'Industrie Z.I. des Marais à 74160 Saint-Julien-en-Genevois. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 22 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a mené au cours du mois de mars 2024 une opération de contrôle à l'échelle régionale, portant sur la surveillance des rejets aqueux pratiquée au sein de certains établissements soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La visite d'inspection effectuée le 12 mars 2024 de l'établissement DECORAL, sis 16 rue de l'Industrie - Z.I. des Marais à Saint-Julien-en-Genevois, s'est inscrite dans ce cadre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECORAL
- 16 rue de l'Industrie Z.I. des Marais 74160 Saint-Julien-en-Genevois
- Code AIOT : 0010800207
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DECORAL est spécialisée dans le traitement de surface de pièces métalliques par anodisation.

Les opérations pratiquées permettent de conférer aux pièces traitées certaines propriétés telles que décoratives, d'anti-corrosion, de friction ou de dureté, et ce pour divers marchés comme le sport, les loisirs, l'électronique, l'armement, l'hydraulique ou l'automobile. Elles s'effectuent en milieu acide, sur des chaînes d'anodisation sulfurique ou chromique.

Sur le plan de la situation administrative, le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 2 mai 2005 pour sa mise en service. Le volume de bains autorisé a été fixé à 106 900 litres.

L'établissement est soumis par ailleurs aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Modalités de surveillance des eaux résiduaires industrielles rejetées par l'établissement (action régionale 2024)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7	Demande d'action corrective	1 mois
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 02/05/2005, article 2.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	15 jours
7	Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 02/05/2005, articles 2.4.4 et 2.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Méthode d'échantillonage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Contrôle de recalage	Arrêté Préfectoral du 02/05/2005, article 2.5.3	Demande d'action corrective	15 jours
10	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet – diffusion – aspect des rejets	Arrêté Préfectoral du 02/05/2005, article 2.3	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 02/05/2005, article 2.5.1	Sans objet
5	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 02/05/2005, article 2.4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Un plan relatif à l'atelier de traitement de surface exploité a été précédemment communiqué par l'exploitant à l'inspection des installations classées, localisant les différentes chaînes de production, la station de détoxication du site, les points d'arrivée d'eau, ainsi que les réseaux de collecte des eaux résiduaires industrielles raccordés à la station.

L'exploitant veillera sous un délai d'un mois à actualiser et à dater ce plan, compte tenu des modifications intervenues depuis son édition au niveau de certaines installations de l'atelier. Il le maintiendra ensuite à jour.

- L'exploitant devra confirmer à l'inspection des installations classées, également sous un délai d'un mois, que les mesures de débit et de pH effectuées en continu au sein de la station de détoxication du site sont bien aussi enregistrées en continu comme l'impose la réglementation en vigueur, et précisera les modalités d'enregistrement mises en place et les moyens utilisés à cet effet.

Si les mesures de débit et de pH ne sont pas enregistrées en continu, il indiquera alors les actions engagées pour corriger cette situation.

Dans le même temps, il fera connaître à l'inspection des installations classées les dispositions qu'il prévoit de prendre pour réfrigérer le préleveur d'échantillon dont la station de détoxication du site est équipée, de façon ainsi à se conformer à la réglementation en vigueur.

- Il prendra soin désormais de consigner sur un support prévu à cet effet, au moins hebdomadairement, les vérifications effectuées du bon fonctionnement du débitmètre et du préleveur d'échantillon de la station de détoxication du site, en vue d'en assurer la traçabilité.

- L'exploitant est tenu de faire contrôler trimestriellement les eaux résiduaires industrielles de son établissement, par un(des) organisme(s) disposant d'une accréditation pour le prélèvement et d'un agrément pour les analyses.

Dans ce cadre, il lui incombera de faire appel dorénavant à un laboratoire extérieur agréé pour l'analyse du chrome hexavalent, du chrome total, du nickel, du cuivre, de l'aluminium, de l'étain et des fluorures.

Pour ce faire, il pourra continuer de solliciter le laboratoire intervenu jusqu'à présent sous réserve que celui-ci, ne disposant pas de l'agrément requis pour l'analyse des polluants précités, sous-traite leur analyse auprès d'un autre laboratoire dûment agréé à cet effet.

- À l'avenir, l'exploitant devra enregistrer sur GIDAF les résultats d'analyses des eaux résiduaires industrielles de son établissement qu'il est tenu de faire réaliser trimestriellement par un laboratoire extérieur agréé, suivant les modalités décrites à la fiche de constat n°6 du présent rapport.

- S'agissant de la réalisation des trois campagnes d'analyses des PFAS (substances per- et polyfluoroalkylées) abordée au cours de la visite d'inspection, qui a donné lieu à une commande passée auprès d'un laboratoire par l'exploitant, ce dernier devra se conformer aux instructions énoncées à la fiche de constat n°10 du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7
Thème(s) : Risques chroniques - Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.
Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : L'exploitant a présenté un plan général de l'établissement à l'échelle 1/250 édité en octobre 2004, indiquant le cheminement des réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usées à l'extérieur des bâtiments, et localisant les divers points de raccordement à ces réseaux dont celui de la station de détoxication des eaux résiduaires industrielles du site au réseau des eaux usées. Selon les informations recueillies, ce plan demeure à jour en l'absence de modification des réseaux de collecte depuis qu'il a été établi. Un autre plan avait déjà été communiqué par l'exploitant suite à une précédente inspection du site, relatif à l'atelier de traitement de surface exploité. Celui-ci localise les différentes chaînes de production, la station de détoxication du site, les points d'arrivée d'eau, ainsi que les réseaux de collecte des eaux résiduaires industrielles raccordés à la station. L'exploitant a fait savoir que ce second plan demeure également à jour s'agissant des réseaux de collecte, mais ne correspond plus à la situation existante de certaines installations exploitées (suppression des traitements à base de chrome hexavalent au niveau de la chaîne dénommée D, et suppression de la chaîne dénommée E qui pratiquait aussi des traitements à base de chrome hexavalent). De plus, ce plan n'est pas daté. Il est précisé qu'au cours de la visite d'inspection, aucune incohérence n'a été relevée entre le plan précité et les secteurs visités pour ce qui a trait au cheminement des réseaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera sous un délai d'un mois à actualiser et à dater le plan relatif à l'atelier de traitement de surface exploité, compte tenu des modifications intervenues depuis son édition au niveau de certaines installations de l'atelier. Il le maintiendra ensuite à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Ouvrages de rejet – diffusion – aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2005, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques - Ouvrages de rejet – diffusion – aspect des rejets
Prescription contrôlée : [...] Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur. [...]
Constats : La station de détoxication de l'établissement comporte un unique point de rejet. Les eaux résiduaires industrielles qu'elle génère sont rejetées dans le réseau d'évacuation des eaux usées, en accord avec les dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 mai 2005 réglementant le site. Le plan général présenté par l'exploitant localise le point de raccordement de la station au réseau. Cette configuration n'a pas permis de vérifier la bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2005, article 2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques - Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'Inspecteur des Installations Classées et aux agents du service chargé de la police des eaux (ou de la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement).
Constats : Le point de rejet de la station de détoxication du site comporte un préleur automatique d'échantillon, un débitmètre et un pH-mètre. Il est apparu suffisamment accessible le jour de l'inspection pour permettre l'intervention d'un organisme extérieur en cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2005, article 2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques - Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant réalisera à l'aide de méthodes simples, sur des échantillons représentatifs de la période considérée, les déterminations suivantes aux fréquences indiquées : pH : Continue [...] - Cr VI : Journalière - Cr total : Hebdomadaire - Nickel : Hebdomadaire - Cuivre : Hebdomadaire - Aluminium : Hebdomadaire - Etain : Hebdomadaire [...]
Nota : en application de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le pH doit être mesuré et enregistré en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Il doit être mesuré et consigné avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées.
Constats : - Le pH-mètre placé au droit du point de rejet de la station de détoxication du site permet d'effectuer une mesure du pH en continu. Un dispositif à affichage numérique de report des valeurs mesurées est incorporé à l'armoire électrique de la station et comporte un support de carte mémoire pour l'enregistrement des données. Cependant, ce dispositif ne semblait pas contenir de carte mémoire le jour de l'inspection, d'où la nécessité pour l'exploitant de confirmer l'enregistrement en continu des valeurs de pH mesurées. ==> 1 - En termes de fréquences d'autosurveillance des eaux résiduaires industrielles rejetées, celles-ci ont été vérifiées au cours de l'inspection au travers des résultats d'analyses enregistrés par l'exploitant sur le site GIDAF en 2023 et début 2024 (janvier et février). Ces fréquences d'autosurveillance ont bien été respectées sur les périodes examinées, pour l'ensemble des polluants concernés. L'exploitant a précisé que les résultats d'analyses enregistrés sur GIDAF sont préalablement reportés sur un document papier mois par mois, quotidiennement pour le chrome hexavalent avec le volume rejeté, et hebdomadairement pour les autres métaux soumis à autosurveillance. Il a présenté au cours de l'inspection le document se rapportant au mois de février 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ==> 1 : L'exploitant devra confirmer à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, que les mesures de pH effectuées en continu au sein de la station de détoxication du site sont bien aussi enregistrées en continu comme l'impose la réglementation en vigueur, et précisera les modalités d'enregistrement mises en place et les moyens utilisés à cet effet. Si les mesures de pH ne sont pas enregistrées en continu, il indiquera alors les actions engagées pour corriger cette situation.
Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites
Proposition de suites : ==> 1 : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : ==> 1 : 1 mois

N° 5 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2005, article 2.4.4
Thème(s) : Risques chroniques - Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée :
Ces effluents devront respecter les normes suivantes avant rejet et sans dilution :
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (*)
[...]
2°) Les CONCENTRATIONS seront inférieures en toutes circonstances à [en sortie de station] :
pH : 5,5 à 9 (*) - DCO : 800 mg/l - DCO/DBO5 : 3 si DCO > 150 mg/l - MES : 30 mg/l - Cr VI : 0,1 mg/l - Cr total : 2 mg/l - Fluorures : 15 mg/l - Phosphore total : 10 mg/l - Nickel : 2 mg/l - Cuivre : 2 mg/l (*) - Aluminium : 5 mg/l - Etain : 2 mg/l.
3°) Les FLUX seront inférieurs en toutes circonstances à [en sortie de station] :
DCO : 66 kg/j - MES : 2,5 kg/j - Cr VI : 0,008 kg/j - Cr total : 0,15 kg/j - Fluorures : 1,2 kg/j - Phosphore total : 0,8 kg/j - Nickel : 0,15 kg/j - Cuivre : 0,15 kg/j - Aluminium : 0,4 kg/j - Etain : 0,15 kg/j.
(*) Nota 1 : en application de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le pH doit être compris entre 6,5 et 9, tandis que la valeur limite d'émission en concentration pour le cuivre est abaissée à 1,5 mg/l depuis le 1er janvier 2020.
Nota 2 : en application conjointement de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité, et de l'article 58-§IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, les résultats d'analyses accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :
- Pour assurer l'autosurveillance des eaux résiduaires industrielles rejetées par l'établissement, l'exploitant s'est équipé d'un spectrophotomètre de la marque HACH LANGE (modèle DR3900) dédié à l'analyse des métaux.
- D'après les données enregistrées sur GIDAF au cours de l'année 2023 et sur les deux premiers mois de l'année 2024, les résultats de mesure du pH et les résultats d'analyses obtenus en chrome hexavalent, chrome total, aluminium, nickel, cuivre, étain, DCO, rapport DCO/DBO5 lorsque opposable, MES, fluorures et phosphore total, n'ont pas mis en évidence de dépassement des valeurs limites de rejet en concentration et en flux applicables.
Il est à noter qu'en septembre 2023, un dépassement signalé par GIDAF du rapport DCO/DBO5 n'était pas justifié compte tenu d'une DCO inférieure à 150 mg/l (mesurée à 41 mg/l) et donc d'un rapport DCO/DBO5 fixé à 3 non applicable. Il en a été de même en décembre 2023 (DCO mesurée à 46 mg/l). L'exploitant a porté des commentaires en ce sens dans les trois blocs dédiés de l'onglet « Synthèse » de GIDAF.
Il est précisé qu'au moment de l'inspection, le pH du rejet final en sortie de la station de détoxication du site s'élevait à 7,33.

Concernant les résultats en DCO, DBO5, MES, fluorures et phosphore total, ceux-ci ont été obtenus par les analyses que l'exploitant doit faire réaliser trimestriellement par un laboratoire extérieur agréé (voir la fiche de constat n°9 ci-après).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques - Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

- À la date d'annonce de la visite d'inspection, soit le 22 février 2024, les résultats d'autosurveillance eau de l'année 2023 étaient bien enregistrés en totalité sur GIDAF, suivant le cadre de données qui a été informatiquement fixé (cadre de surveillance).

La veille du jour de l'inspection, les résultats d'autosurveillance eau des mois de janvier et février 2024 étaient également enregistrés sur GIDAF.

- L'exploitant est aussi tenu d'enregistrer sur GIDAF les résultats d'analyses des eaux résiduaires industrielles qu'il doit faire réaliser tous les trois mois par un laboratoire extérieur agréé (voir les détails à la fiche de constat n°9 ci-après), ces résultats devant être transmis à l'inspection des installations classées en vertu de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 mai 2005 réglementant le site.

Or, il s'avère que ces résultats ont été enregistrés jusqu'à présent via le cadre de données précité de GIDAF, dit « Autosurveillance », de façon erronée au regard des règles d'usage en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À l'avenir, et comme le prévoient les règles d'usage en vigueur, l'exploitant devra enregistrer sur GIDAF les résultats d'analyses des eaux résiduaires industrielles qu'il est tenu de faire réaliser tous les trois mois par un laboratoire extérieur agréé, en choisissant le type de déclaration « Contrôle externe de recalage » en lieu et place de « Autosurveillance » au moment de l'enregistrement des données. Il pourra utilement joindre les rapports de contrôle correspondants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2005, articles 2.4.4 et 2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques - Débit de rejet
Prescription contrôlée : Art. 2.4.4 : [...] 1°) Les VOLUMES rejetés devront être en toutes circonstances inférieurs aux valeurs suivantes [en sortie de station]: 93 m ³ sur 24 heures consécutives. [...]
Art. 2.5.2 : L'exploitant réalisera à l'aide de méthodes simples, sur des échantillons représentatifs de la période considérée, les déterminations suivantes aux fréquences indiquées : Débit : Fréquence de détermination journalière [...].
Nota : en application de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le débit doit être mesuré et enregistré en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Il doit être mesuré et consigné avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.
Constats : - Le débitmètre placé au droit du point de rejet de la station de détoxication du site est du type bulle à bulle (modèle BAMOBUL de la marque BAMO MESURES), et permet d'effectuer une mesure du débit en continu. Il est associé à un calculateur de débit à affichage numérique (modèle BAMOPHAR 759 de la marque BAMO MESURES) comportant plusieurs lignes d'affichage dont le débit instantané mesuré en m ³ /h et le cumul des volumes mesurés en m ³ (totalisateur). L'afficheur numérique indiquait un débit instantané proche de 0 m ³ /h au moment de l'inspection (fin d'après-midi), ainsi qu'un volume rejeté de 24 m ³ , comptabilisé depuis le matin à 08h00 d'après l'exploitant (remise à zéro effectuée quotidiennement du cumul des volumes). Comme pour le pH, les valeurs mesurées du débit sont reportées vers le dispositif à affichage numérique incorporé à l'armoire électrique de la station de détoxication du site, comportant un support de carte mémoire pour l'enregistrement des données, mais qui était dépourvu semble-t-il de carte mémoire le jour de l'inspection. Le constat effectué concernant l'enregistrement en continu des valeurs mesurées du pH s'applique donc également au débit. ==> 1 - Selon les résultats d'autosurveillance enregistrés par l'exploitant sur GIDAF, le débit des eaux résiduaires industrielles s'est élevé au maximum à 54 m ³ par jour en 2023 (données de janvier et de mars 2023).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ==> 1: Comme pour le pH, l'exploitant devra confirmer à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, que les mesures de débit effectuées en continu au sein de la station de

détoxication du site sont bien aussi enregistrées en continu comme l'impose la réglementation en vigueur, et précisera les modalités d'enregistrement mises en place et les moyens utilisés à cet effet.

Si les mesures de débit ne sont pas enregistrées en continu, il indiquera alors les actions engagées pour corriger cette situation.

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : ==> 1 : 1 mois

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Risques chroniques - Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Prescription contrôlée :

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure.

En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Nota : les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, s'appliquent en vertu de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

- Comme indiqué plus haut, la station de détoxication du site est équipée d'un débitmètre et d'un pH-mètre pour la mesure du débit et du pH en continu.

D'après les éléments recueillis, l'exploitant vérifie quotidiennement le bon fonctionnement du pH-mètre de la station en procédant à une mesure du pH du rejet final avec le pH-mètre de l'atelier et en comparant les deux valeurs obtenues. De plus, il effectue un réétalonnage du pH-mètre de la station mensuellement. Ces vérifications sont notées sur une fiche de suivi qui a été présentée au cours de la visite d'inspection.

Selon les dires de l'exploitant, le bon fonctionnement du débitmètre de la station est aussi vérifié régulièrement, en comparant la valeur numérique que l'appareil affiche à celle indiquée par le débitmètre mécanique à flotteur (débitmètre à ludion) équipant également la station. Cette vérification n'est cependant pas tracée. ==> 1

- En matière d'autosurveillance des eaux résiduaires industrielles rejetées par l'établissement, l'exploitant procède lui-même aux analyses quotidiennes du chrome hexavalent et aux analyses hebdomadaires des autres métaux concernés.

Pour ce faire, la station de détoxication du site est équipée d'un préleveur d'échantillon (modèle AQUACELL S100 de la marque BAMO MESURES). Ce préleveur d'échantillon est asservi au débit d'après les documents présentés. Le raccordement électrique de l'appareil, au débitmètre disposé à proximité immédiate, a pu être observé au cours de la visite d'inspection.

Pour s'assurer de son bon fonctionnement, l'exploitant a indiqué que les vérifications suivantes sont réalisées chaque jour :

- . une pesée de l'échantillon prélevé par l'appareil,
- . la vérification du volume théorique qui doit résulter du prélèvement effectué et constituer ainsi l'échantillon théorique prélevé en fonction du volume total rejeté,
- . la comparaison de l'échantillon effectivement prélevé à l'échantillon théorique.

En complément, l'exploitant a fait savoir qu'est réalisée périodiquement une mesure du volume unitaire devant être prélevé par l'appareil (50 ml) en fonction du débit rejeté, et qui permet de constituer l'échantillon global sur une période journalière d'activité.

Les matériels de vérification utilisés ont été montrés au cours de la visite d'inspection (balance de pesée, éprouvette,...).

Il apparaît néanmoins que les vérifications du bon fonctionnement du préleveur d'échantillon, telles que décrites ci-dessus, ne sont pas consignées sur un document. ==> 2

Il s'avère par ailleurs que cet appareil n'est pas réfrigéré, comme le préconise pourtant le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, guide qui s'impose à l'exploitant en vertu de la réglementation en vigueur. ==> 3

- Le spectrophotomètre utilisé par l'exploitant pour effectuer les analyses d'autosurveillance est vérifié chaque année par son fabricant (société HACH LANGE), lequel est intervenu dernièrement le 5 mars 2024 et précédemment le 22 mars 2023 d'après les fiches de vérification présentées. Une étiquette apposée sur l'appareil indique la date limite de validité de la dernière vérification effectuée.

Les réactifs nécessaires aux analyses étaient disponibles en quantités suffisantes et avec des dates de péremption non dépassées le jour de l'inspection, pour l'ensemble des polluants concernés. Les réactifs employés sont du type prêt à l'emploi, et conditionnés en cuves-tests comportant une identification instantanée par code-barre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 et 2 : L'exploitant prendra soin désormais de consigner sur un support prévu à cet effet, au moins hebdomadairement, les vérifications effectuées du bon fonctionnement du débitmètre et du préleveur d'échantillon dont la station de détoxication du site est équipée, en vue d'en assurer la traçabilité.

==> 3 : L'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, les dispositions qu'il prévoit de prendre pour réfrigérer le préleveur d'échantillon de façon ainsi à se conformer à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : ==> 1, 2 et 3 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1, 2 et 3 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1, 2 et 3 : 1 mois

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2005, article 2.5.3

Thème(s) : Risques chroniques - Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

L'exploitant fera réaliser des contrôles périodiques selon les dispositions suivantes , dont un dès la mise en route des installations, par un laboratoire agréé suivant les normes AFNOR en vigueur [...] :

Paramètres : pH - DCO - DBO5 - MES - Cr VI - Cr total - Fluorures - Phosphore total - Nickel - Cuivre - Aluminium - Etain

Fréquence de détermination : trimestrielle

Ces analyses seront réalisées sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte. [...]

Nota : en application de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les analyses trimestrielles portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance doivent être effectuées par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, par un laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Constats :

- L'exploitant est tenu de faire contrôler trimestriellement les eaux résiduaires industrielles de son établissement, par un(des) organisme(s) disposant d'une accréditation pour le prélèvement et d'un agrément pour les analyses.

L'exploitant fait appel à un unique organisme dans ce cadre (Laboratoire LAEPS situé à Bonneville), lequel dispose bien de l'accréditation requise pour le prélèvement, valable jusqu'au 31 décembre 2025, et de l'agrément requis pour l'analyse des polluants suivants : DCO, DBO5, MES et phosphore total.

En revanche, ce laboratoire dispose d'une accréditation mais pas d'un agrément pour l'analyse des polluants suivants : chrome hexavalent, chrome total, nickel, cuivre, aluminium, étain et fluorures. Or, d'après les bulletins d'analyses présentés, celui-ci ne sous-traite pas leur analyse auprès d'un autre laboratoire agréé à cet effet. ==> 1

Il est précisé que l'agrément du laboratoire précité a été vérifié en consultant le site internet LABEAU Environnement relatif à la gestion des agréments des laboratoires dans le domaine de l'eau.

- L'exploitant a communiqué les deux derniers bulletins d'analyses de ce laboratoire, se rapportant à des campagnes de contrôle effectuées en septembre et novembre 2023.

Les résultats obtenus n'ont pas mis en évidence de dépassement des valeurs limites de rejet en concentration applicables.

- Les contrôles trimestriels que l'exploitant doit faire réaliser, par un(des) organisme(s) disposant d'une accréditation pour le prélèvement et d'un agrément pour les analyses, ont aussi pour objet de détecter une éventuelle dérive de l'autosurveillance de routine pratiquée.

Il n'a pas été possible de vérifier la cohérence des résultats qui doit en résulter, compte tenu du mode d'enregistrement des données appliqué jusqu'à présent par l'exploitant sur le site GIDAF (voir le point de contrôle n°6 ci-dessus).

Le changement de pratique dans ce domaine que celui-ci devra mener permettra de faire à l'avenir ce contrôle de cohérence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : Dorénavant, dans le cadre du contrôle trimestriel des eaux résiduaires industrielles de son établissement, il incombera à l'exploitant de faire appel à un laboratoire extérieur agréé pour l'analyse du chrome hexavalent, du chrome total, du nickel, du cuivre, de l'aluminium, de l'étain et des fluorures.

Pour ce faire, il pourra continuer de solliciter le laboratoire intervenu jusqu'à présent sous réserve que celui-ci, ne disposant pas de l'agrément requis pour l'analyse des polluants précités, soustrait leur analyse auprès d'un autre laboratoire dûment agréé à cet effet.

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 : 15 jours

N° 10 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques - Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'activité de traitement de surface pratiquée au sein de l'établissement, visée par la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées, soumet l'exploitant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation. La première campagne d'analyse devait intervenir dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel, soit avant le 28 décembre 2023, suivie de deux autres campagnes d'analyse successives en janvier et février 2024. L'exploitant a fait savoir au cours de la visite d'inspection que ces trois campagnes d'analyse n'ont pas encore été initiées. Afin de corriger cette situation, il a passé commande de celles-ci auprès d'un laboratoire extérieur, avec prélèvements asservis au débit sur 24 heures. Une copie du devis de la commande, validé « Bon pour accord » par l'exploitant le 18 mars 2024, a été transmise à l'inspection des installations classées. D'après ce devis, les analyses porteront non seulement sur l'indice AOF (fluor organique adsorbable) et les vingt PFAS de la liste principale de l'arrêté ministériel, mais aussi sur les huit autres PFAS de la liste secondaire de l'arrêté. Le laboratoire retenu est le LAEPS situé à Bonneville, lequel est accrédité COFRAC pour le prélèvement (accréditation valable jusqu'au 31 décembre 2025) et qui sous-traitera les analyses sous agrément. Le premier prélèvement pour analyse a été programmé le 21 mars 2024, suivi des deux autres en avril et mai 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Considérant la commande passée auprès d'un laboratoire pour la réalisation des trois campagnes d'analyses des PFAS, il appartiendra à l'exploitant de : - s'assurer que les dates de prélèvement ne prennent pas de retard, - d'enregistrer sur GIDAF le plus rapidement possible les résultats d'analyses obtenus, et au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours